

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont - ZA la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 14/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Total Marketing france (ex total mark se**

562 avenue du parc de l'île  
92000 Nanterre

Références : IC-R/073/25-JC/VM  
Code AIOT : 0005108175

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement Total Marketing france (ex total mark se implanté Relais des iris 60330 Le Plessis-Belleville. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Total Marketing france (ex total mark se
- Relais des iris 60330 Le Plessis-Belleville
- Code AIOT : 0005108175
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site TOTALERNEGIES, situé au Plessis-Belleville, est une station service qui vend les carburants

suivants : essences, gasoil, GPLc, GNR. Le site est soumis à déclaration, au titre des rubriques ICPE 1435.2 et 4734.c et 1414.3. Le site est régi par le décret du 14 avril 2017.

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                      | Référence réglementaire                                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|---|-----------------------|
| 5  | Moyens de lutte contre l'incendie : LI | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 4.2 | Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective   | 1 mois                |
| 7  | Consignes de sécurité                  | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 4.7 | Mise en demeure, respect de prescription  | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire                                       | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1  | Situation administrative                      | Autre du 14/04/2017, article Donner acte                      | Sans objet        |
| 2  | Dossier installation classée                  | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 1.4 | Sans objet        |
| 3  | Etat des stocks de gaz inflammables liquéfiés | Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe 1, point 3.5 | Sans objet        |
| 4  | Etat des stocks de liquides inflammables      | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 3.5 | Sans objet        |
| 6  | Moyens de lutte contre l'incendie : gaz       | Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe 1, point 4.2 | Sans objet        |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la visite d'inspection du 20/02/2025, l'inspection a relevé les non-conformités suivantes :

- registre de sécurité non complété concernant la vérification de l'alarme incendie (fait modéré) ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h au niveau des poteaux incendies (fait significatif) ;
- le personnel du site rencontré lors de la visite ne dispose pas des formations à la sécurité et à la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie du site (fait significatif) .

L'inspection propose la mise en demeure demandant à l'exploitant un retour à la conformité sur les faits significatifs.

L'inspection demande à l'exploitant la mise en place d'actions correctives concernant le fait modéré permettant le retour à la conformité.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 14/04/2017, article Donner acte  |  |  |         |
|--|--|--|---------|
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative   |  |  |         |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |  |  |         |
| [...]<br>Votre déclaration est complète et conforme. En conséquence, le bénéfice de l'antériorité vous est accordé pour les activités exercées au titre des rubriques 1435, 4718 et 4734 de la nomenclature. Vous trouverez, annexé à la présente, le tableau de classement actualisé de vos activités.<br>[...] |  |  |         |
| Rubrique   | Libellé simplifié tiré de la Nomenclature  | D é t a i l d e s installations ou activités correspondantes avec leur capacité  | Régime* |
| 1435.2   | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.<br>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :<br>2. supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> | Volume réel d'essence annuel distribué : 2658,14 m <sup>3</sup><br><br>Volume réel total annuel distribué : 14 488,74 m <sup>3</sup> | DC      |
| 4734.c   | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ;   | Quantité d'essence susceptible d'être présente dans les installations : 62,225 t   | DC      |

|        |   |   |    |
|--------|---|---|----|
|        | <p>essences et naphthas ; k é r o s è n e s ( c a r b u r a n t s d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de c h a u f f a g e t domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires e n m a t i è r e d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> | <p>t</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 265,03 t</p>   |    |
| 4718.2 | <p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale</p>  | <p>Quantité susceptible d'être présente dans les installations</p> <p>Bouteilles = 0,75 t</p> <p>Réservoir GPLc = 5,29 t</p> <p><b>Quantité totale = 6,25 t</b></p> | DC |

|        |  |   |    |
|--------|--|---|----|
|        | susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :<br>2. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t             |   |    |
| 1414.3 | Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) | / | DC |

**Constats :**

L'exploitant a déclaré le 15 février 2017 (ref. NF078613/DZ-2017-001) l'ajout d'une cuve de GNR de 10 m<sup>3</sup>.

**Rubrique 1435.2 :**

L'exploitant a fourni le document NF078613 VOL001 623049, sur lequel est indiqué les volumes de carburant distribué en 2024 :

| Carburant                       | Volume (m <sup>3</sup> ) |
|---------------------------------|--------------------------|
| Essences (E85 & SP98 & E10)     | 5959                     |
| Gasols (Gasoil & Gasoil+ & GNR) | 12461                    |

Quantité totale

18420

L'installation soumise à la rubrique 1435.2 (stockage de carburant) reste sous le régime de la déclaration contrôlée, en respectant le seuil minimum de 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total et le seuil supérieur de 20.000 m<sup>3</sup> au total.

Rubrique 4734.c :

Sur le plan et le synoptique, datés du 03/10/2018, on constate l'implantation des cuves de stockages, avec l'indication de leurs volumes :

| Carburants                      | Compartiments   | Volume (m <sup>3</sup> ) |
|---------------------------------|-----------------|--------------------------|
| Gasoil                          | 1.1 ; 2.1 ; 3.2 | 220                      |
| Gasoil +                        | 3.1             | 20                       |
| GNR                             | 6.1             | 10                       |
| E85                             | 4.1             | 15                       |
| SP98                            | 4.2             | 15                       |
| E10                             | 4.3             | 50                       |
| Essences (E85 & SP98 & E10)     | -               | 250                      |
| Gasols (Gasoil & Gasoil+ & GNR) | -               | 80                       |

La déclaration du 15 février 2017 (ref. NF078613/DZ-2017-001) indique les éléments suivants :

Quantité d'essence susceptible d'être présente dans les installations :  $80 \times 0,775 = 62$  t

Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations :  $(80 \times 0,775) + (250 \times 0,845) = 273,3$  t

L'installation soumise à la rubrique 4734.c (distribution de carburant) reste sous le régime de la déclaration contrôlée, en respectant le seuil minimum de 50 t d'essence ou 250 t au total, et le seuil supérieur de 1000 t au total.

**Rubrique 4718.2 :**

Le volume susceptible d'être présent dans les installations en termes de bouteilles de gaz liquéfié est de 1,47 t (transmis par courriel du 02/03/2025).

La rubrique a été modifiée par le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017. La rubrique est composée désormais de 2 sous-rubriques. Le tableau suivant fait un bilan suite à l'évolution de la nomenclature ainsi que des volumes des installations.

| <b>Rubrique</b> | <b>Libellé simplifié tiré de la Nomenclature</b>   | <b>D é t a i l d e s i n s t a l l a t i o n s</b>                                       | <b>Régime*</b> |
|-----------------|--|--|----------------|
| <b>4718.1</b>   | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :<br>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables<br>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t | Quantité susceptible d'être présente dans les installations :<br>Bouteilles = 1,47 t     | NC             |
| <b>4718.2</b>   | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :   | Quantité susceptible d'être présente dans les installations :<br>Réservoir GPLc = 5,49 t | NC             |

l'installation) étant :  
 2. Pour les autres installations  
 b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t

\* NC : Non Classé

Le rapport MADIC de référence 23.00.090, daté du 17/07/2023, indique que les installations ne relèvent plus de la rubrique 4718, et ne sont plus sujettes à contrôle périodique à ce titre. Du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées, les installations ne sont plus classées au titre de la rubrique 4718.

Rubrique 1414.3 :

Il n'y a pas de changement concernant cette rubrique.

Le tableau de classement du site TOTALENERGIES du Plessis-Belleville est désormais le suivant :

| Rubrique | Libellé simplifié tiré de la Nomenclature  | D é t a i l d e s i n s t a l l a t i o n s   | Régime* |
|----------|--|---|---------|
| 1435.2   | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.<br>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :<br>2. supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> | Volume réel d'essence annuel distribué : 5959 m <sup>3</sup><br><br>Volume réel total annuel distribué : 18420 m <sup>3</sup> | DC      |
| 4734.c   | Produits pétroliers spécifiques et carburants de   | Quantité d'essence susceptible d'être présente dans les   | DC      |

|                                       |   |   |    |
|---------------------------------------|---|---|----|
|                                       | <p>carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> | <p>présente dans les installations : 62 t</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 273,3 t</p> |    |
| 1414.3                                | 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)  | /   | DC |
| * DC : Déclaration contrôlée          |   |   |    |
| Type de suites proposées : Sans suite |   |   |    |

N° 2 : Dossier installation classée

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 1.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier installation classée  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1.4. Dossier installation classée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'une base de données informatique interne appelée "GED online Totalenergies". L'exploitant indique qu' elle comprend l'ensemble des pièces que doit comporter le dossier ICPE. L'inspection a consulté, par échantillon, les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les récépissés de déclaration depuis la création du site ;</li> <li>- les plans et synoptiques des installations ;</li> <li>- le document NF078613 VOL001 623049, sur lequel est indiqué les volumes de carburant distribué en 2024, relevant de la rubrique 1435 ;</li> <li>- les rapports de vérifications périodiques des installations (installations électriques, extincteurs, alarme incendie, système d'extinction automatique...).</li> </ul>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 3 : Etat des stocks de gaz inflammables liquéfiés**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe 1, point 3.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks de gaz inflammables liquéfiés  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>3.5. Etat des stocks de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>L'exploitant est en mesure de fournir une estimation de la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenu dans le(s) réservoir(s) ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées - quantités délivrées", auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection du 20/02/2025, l'exploitant a relevé la jauge de remplissage de la cuve de GLPc, à hauteur de 27 % (cuve de 11,75 m<sup>3</sup>). En lisant une table de conversion, l'exploitant a estimé la quantité de GPLc à 3,408 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le logiciel interne de gestion de stock (MOZAIC) est utilisé pour enregistrer les volumes distribués et livrés de carburant.</p>   |

De ce logiciel, l'exploitant nous a indiqué les volumes suivants :

|   | Volume (m <sup>3</sup> ) |
|---|--------------------------|
| Volume de GPLc <b>distribué</b> en janvier 2025 | 9,36                     |
| Volume de GPLc <b>livré</b> en janvier 2025     | 17,52                    |

Le plan et le synoptique de la station permettent de localiser la cuve de GPLc enterrée, ainsi que l'îlot de distribution (pompe n°7 et 8). Ce document est sur la base de données informatiques de l'exploitant.

Par courriel du 02/03/2025, l'exploitant a fourni les quantités livrées et vendues en GPLc sur l'année 2024 :

- 96 988 Litres livrés ;
- 101 929 Litres vendus.

Par courriel du 02/03/2025, l'exploitant a fourni un extrait de registre permettant de voir d'un côté les livraisons, de l'autre les ventes/distributions de carburant (essence, gasoil, GPLc).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Etat des stocks de liquides inflammables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables

**Prescription contrôlée :**

**3.5. Etat des stocks de liquides inflammables**

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Objet du contrôle :** - présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.

**Constats :**

Les installations disposent de systèmes de téléjaugeage électronique. Le jour de l'inspection du 05/02/2025 à 10h34, l'exploitant a sorti un rapport des volumes réellement contenus dans les cuves de carburant d'essence et gasoil. Les données relevées sont dans le tableau suivant :

|  | Volume contenu (m <sup>3</sup> ) |  |  | Volume contenu (m <sup>3</sup> ) |
|--|----------------------------------|--|--|----------------------------------|
|  |                                  |  |  |                                  |

|   |       |  |  |       |
|---|-------|--|--|-------|
| Cuve 1.1 : Gasoil (80 m <sup>3</sup> )  | 63,95 |  | Cuve 4.1 : ETH85 (15 m <sup>3</sup> )    | 8,65  |
| Cuve 2.1 : Gasoil (80 m <sup>3</sup> )  | 63,53 |  | Cuve 4.2 : SP98 (15 m <sup>3</sup> )     | 9,32  |
| Cuve 3.1 : Gasoil+ (20 m <sup>3</sup> ) | 13,08 |  | Cuve 4.3 : SP95-E10 (50 m <sup>3</sup> ) | 33,91 |
| Cuve 3.2 : Gasoil (60 m <sup>3</sup> )  | 43,46 |  | Cuve 8.1 : GNR (10 m <sup>3</sup> )      | 1,61  |

Le logiciel interne de gestion de stock (MOZAIC) est utilisé pour enregistrer les volumes distribués et livrés de carburant.

De ce logiciel, l'exploitant nous a indiqué les volumes suivants :

| Carburant | Volume <b>distribué</b> en janvier 2025 (m <sup>3</sup> ) | Volume <b>livré</b> en janvier 2025 (m <sup>3</sup> ) |
|-----------|---|---|
| SP95-E10  | 370,6   | 371   |
| SP98      | 104,9   | 103,7   |
| ETH85     | 39,9  | 40,9  |
| Gasoil    | 921,4   | 931   |
| Gasoil+   | 87,4  | 86  |
| GNR       | 0,05  | 0   |

Par courriel du 02/03/2025, l'exploitant a fourni un extrait de registre permettant de voir d'un côté les livraisons, de l'autre les ventes/distributions de carburant (essence, gasoil, GPLc).

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie : LI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

[...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

**Objet du contrôle :**

- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie interne suivants :

1. Un système d'alarme incendie (fonctionnant via une détection, ou de façon manuelle avec un déclenchement au niveau de la caisse, ou via un déclencheur que chaque employé porte sur soi. L'alarme prévient un service de télésurveillance qui fera la levée de doute via un appel téléphonique auprès de l'exploitant ou via la télé-surveillance, puis appellera les services de secours.

2. D'un haut parleur sur chaque îlot permettant à l'exploitant de communiquer et de rappeler les consignes de sécurité aux tiers.

3. De 16 extincteurs adaptés répartis sur le site, dont :

- 2 par îlot fonctionnant uniquement durant les horaires d'ouvertures (îlots des pompes 1 à 8) ;
- un dans la boutique ;
- un dans le local électrique (extincteur CO2).

4. De 2 bacs à sable (absorbant) de 100 litres chacun, bacs munis d'un couvercle et d'une pelle.

5. De 5 couvertures spéciales anti-feu, disposées au niveau des îlots.

6. De dispositifs d'extinction automatique (DEXA) pour chaque îlot fonctionnant en libre service en dehors des horaires d'ouvertures (pompes 9 à 23). L'exploitant a présenté un schéma de fonctionnement du système :

- il est constitué d'une bonbonne (réservoir de l'agent d'extinction), d'un dispositif de déclenchement manuel, d'épecs (rampe de diffusion) en pied des pompes à essence ;
- à l'intérieur des épecs se situe des fusibles qui, en cas de détection de chaleur, fondent et déclenchent automatiquement le système d'extinction automatique.

L'exploitant a présenté à l'inspection, sur le terrain, 2 organes de déclenchement manuel de ce système :

- l'un déclenchant les appareils d'extinction des îlots de distribution des véhicules légers (pompes 9 à 16) ;
- l'autre déclenchant les appareils d'extinction des îlots de distribution des poids lourds (pompes 17 à 23).

Ces organes de déclenchement manuel sont en dehors des îlots.

En ce qui concerne les poteaux incendie utilisables par les services de secours en cas d'incendie, le site s'est basé sur les équipements de la ville :

- 1 poteau incendie à moins de 100 m de l'installation identifié par l'exploitant au niveau de l'entrée véhicule de la station service ;
- 1 poteau incendie à moins de 100 m de l'installation identifié par l'exploitant devant l'entrée du Leclerc Drive.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le minimum de 60 m<sup>3</sup>/h au niveau des poteaux

incendies.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des extincteurs et couvertures spéciales anti-feu et bacs à sable réalisé par la société EMALÉC le 23/04/2024. Le registre de sécurité a été complété.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification de l'installation d'extinction automatique DEXA réalisé par la société SAMSIC le 15/04/2024. Le registre de sécurité a été complété.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification de l'alarme incendie réalisé par la société CASTRE le 11/03/2024 (document appelé CAS.24\_78613.ALA). Le registre de sécurité n'a jamais été complété concernant la vérification de cette installation.

Les rapports de contrôle cités précédemment ne comportent pas de non-conformité.

**Non-conformité 1 (fait modéré) :** registre de sécurité non complété concernant la vérification de l'alarme incendie.

**Non-conformité 2 (fait significatif) :** l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h au niveau des poteaux incendies

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant, sous un mois, de faire compléter le registre de sécurité par l'entreprise en charge de la vérification de l'alarme incendie et d'en fournir la preuve à l'inspection.

**Proposition :** mise en demeure demandant à l'exploitant de justifier le débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h au niveau des 2 poteaux incendies, et de transmettre les pièces justificatives à l'inspection sous 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie : gaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe 1, point 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

4.2. Moyens de secours contre l'incendie

a) L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ; - de deux extincteurs à poudre polyvalente homologués 21 A233 B et C « ou équivalent » situés à moins de 20 mètres des

appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à vingt mètres ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B « ou équivalent » ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B « ou équivalent » ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

**b)** A l'exclusion des installations situées sur le même site qu'une installation relevant de la rubrique 1435 régulièrement mise en service avant le 17 avril 2010 « ou déclarée au titre de la rubrique 4718-2 », les installations nouvelles de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés et associées à au moins un réservoir aérien de gaz inflammables liquéfiés sont dotées ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prise d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures, situé à moins de 200 mètres de l'installation ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prise d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 100 mètres de l'installation. Ces appareils peuvent être confondus, dès lors que celui ou ceux situés à moins de 100 mètres respectent le débit minimal exigé durant deux heures.

Les installations associées uniquement à un ou plusieurs réservoirs enterrés sont dotées : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prise d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé situés à moins de 200 mètres de l'installation.

A défaut, une réserve d'eau, propre au site, et destinée à l'extinction, est accessible en toutes circonstances. Elle aura recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux installations privatives de distribution.

**c)** Les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance sont équipées de dispositifs automatiques fixes de lutte contre l'incendie et de fermeture des électrovannes situées sur les tuyauteries d'alimentation en « phase liquide des » gaz inflammables liquéfiés permettant d'isoler totalement le circuit de distribution et la tuyauterie de distribution du réservoir de stockage. Le déclenchement du dispositif de lutte fixe contre l'incendie entraîne obligatoirement la fermeture des électrovannes.

« Une vanne située au plus près du réservoir doit pouvoir être fermée par un dispositif déclenché manuellement. Ce dispositif est d'accès facile pour la personne en charge de la surveillance, les services de secours et le fournisseur de gaz. »

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique fixe de lutte contre l'incendie et de fermeture automatique des électrovannes. Cette commande est installée en dehors de l'« aire de distribution », en un endroit accessible « à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 » ainsi qu'à toute autre personne.

Cette commande engendre la fermeture de l'électrovanne située en amont du flexible de remplissage et de l'électrovanne située en aval du stockage. Le système de fermeture manuelle de chacune de ces deux vannes est clairement identifié par un écriteau.

**d)** Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie « et à la conduite à tenir en cas d'incendie ».

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, la mise en service du dispositif automatique de lutte fixe contre l'incendie et de fermeture des électrovannes est retransmise afin d'aviser « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 ». La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque et de retour aux conditions normales d'exploitation par le responsable.

**Objet du contrôle :** - présence et accessibilité des dispositifs énumérés aux points A à C ci-dessus

(le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

Selon l'exploitant, l'installation de distribution de GPLc ne fonctionne pas en libre service. Elle n'est accessible que pendant les horaires d'ouvertures. La distribution de GPLc est sur un seul îlot (pompes 7 et 8).

L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie interne suivants :

1. Un système d'alarme incendie (fonctionnant via une détection, ou de façon manuelle avec un déclenchement au niveau de la caisse, ou via un déclencheur que chaque employé porte sur soi. L'alarme prévient un service de télésurveillance qui fera la levée de doute via un appel téléphonique auprès de l'exploitant ou via la télé-surveillance, puis appellera les services de secours.

2. D'un haut parleur sur chaque îlot permettant à l'exploitant de communiquer et de rappeler les consignes de sécurité aux tiers.

3. De 16 extincteurs adaptés répartis sur le site, dont :

- 2 par îlot fonctionnant uniquement durant les horaires d'ouvertures (îlots des pompes 1 à 8) ;
- 2 extincteurs à proximité de la cuve de stockage de GPLc ;
- un dans la boutique ;
- un dans le local électrique (extincteur CO2).

4. D'un bac à sable (absorbant) de 100 litres à proximité. Le bac est muni d'un couvercle et d'une pelle.

5. D'une couverture spéciale anti-feu, au niveau de l'îlot.

Les installations de lutte contre l'incendie étant en commun avec les installations de distribution d'essence et gasoil, les rapports de vérification annuels sont les mêmes. Ces derniers sont décrits dans le point de contrôle n°5. Ils ne comportent pas de non-conformité.

Le personnel présent le jour de l'inspection n'a pas pu présenter d'attestation de formation à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Ce point est traité dans le point de contrôle n°7.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

4.7. Consignes de sécurité

**A.** Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la

connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

**Objet du contrôle :** - affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

**B.** Une formation du personnel lui permet : - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté les procédures et consignes suivantes (disponible sur la base de donnée informatique interne) :

- Réagir en cas d'urgence ;
- Manuel de formation sécurité GPL ;
- Guide spécifique générale arrêt d'urgence.

Les thématiques de ces trois documents couvrent les sujets à inscrire dans une procédure, prescrits dans le point 4.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé.

Dans le local de vente, l'inspection a constaté l'affichage des consignes suivantes :

- « Réagir en cas d'urgence » (fuite de GPLc, épandage de carburant, incendie véhicule ou bâtiment ou sur piste...) ;
- la consigne de sécurité (consigne en cas d'incendie, évacuation) ;
- la liste des numéros d'urgence ;
- le synoptique de l'utilisation du centre de télésurveillance ;
- le plan des zones ATEX (atmosphères explosives).

Sur les appareils de distribution de carburant, est affichée l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, et plus particulièrement : interdiction de fumer, interdiction d'utiliser son téléphone portable, interdiction d'apporter une source d'ignition, ne pas déverser de carburant intentionnellement au sol.

Lors de la visite du 20/02/2025, l'inspection a rencontré un employé ainsi que le gérant du site. Ces deux personnes font partie de la société SO'GERNORD, prestataire de TOTALENERGIES. Le jour de l'inspection, l'employé a montré une attestation de formation générale à la sécurité délivrée en mai 2024, mais n'avait pas eu de formation à la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie du site (extincteur notamment).

Le jour de la visite, le gérant a indiqué qu'il n'avait pas à disposition d'attestation de formation à la sécurité en générale, ainsi qu'à la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie du site (extincteur notamment).

Par courriel du 04/03/2025, l'exploitant indique que :

- le site est en gestion provisoire par le prestataire SO'GERNORD, le temps de recruter une nouvelle équipe TOTALERNEGIES ;
- l'employé rencontré le jour de l'inspection ne fait plus partie des effectifs de la société ;
- le futur gérant (TOTALERNEGIES) doit prendre ses fonctions en juillet 2025 ;
- le futur gérant sera formé à la protection incendie, durant la semaine du 19 au 23 mai 2025.

**Non-conformité 3 (fait significatif) :** le personnel du site rencontré lors de la visite ne dispose pas des formations à la sécurité et à la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de fournir à l'inspection sous 1 mois les attestations de formation en cours de validité du personnel du site concernant :

- la formation / sensibilisation à la sécurité ;
- la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie du site (extincteur notamment).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois